



Publié le 30/01/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-49 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE JEAN
JAURES**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 29 janvier 2026 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Vu** la demande de l'entreprise Les Déménageurs Bretons en date du 27 janvier 2026 pour réaliser un déménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°17 ter, le mardi 24 février 2026, de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements. Tout stationnement sur les emplacements gênant le déménagement est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

Le chantier ne doit pas empiéter sur la chaussée, ni sur le trottoir.

Il faudra maintenir la bande cyclable sans obstacle et assurer une protection des piétons.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du déménagement est à la charge de Les Déménageurs Bretons (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du déménagement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise Les Déménageurs Bretons.

Fait à AUREILHAN, le 30 JAN. 2026

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI

